

EXIGENCES SUR LES SIMULATIONS DE CRISE DE LIQUIDITE DANS LES OPCVM ET LES FIA

Textes de référence : pour les gérants : article 318-44 du règlement général de l'AMF, les articles 47 et 48 du règlement délégué (UE) 231/2013 du Parlement et du Conseil du 19 décembre 2012 (« règlement délégué AIFM »), l'article 321-77 et 321-81 du règlement général de l'AMF et l'article 28 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017.

Pour les dépositaires : article 323-39 du règlement général de l'AMF , avec l'article 92 du règlement délégué, avec l'article 22, paragraphe 3, de la directive OPCVM et avec l'article 3 du règlement délégué (UE) n°2016/438 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance, l'AMF a déclaré à l'ESMA le 16 septembre 2020, se conformer aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives aux scénarios de simulations de crise de liquidité dans les OPCVM et les FIA publiées le 16 juillet 2020 (ESMA 34-39-897).

Ces orientations visent à renforcer la qualité, la cohérence et, dans certains cas, la fréquence, des simulations de crise de liquidité actuellement mises en œuvre pour les OPCVM et les FIA, ainsi qu'à promouvoir une surveillance convergente des simulations de crise de liquidité par les autorités nationales compétentes. Ces dispositions s'appliquent aux fonds monétaires¹, sans préjudice du règlement sur les fonds monétaires et des orientations de l'ESMA s'appliquant exclusivement aux fonds monétaires², qui prévalent en cas de conflit.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Ces orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » :

- En français : Orientations sur les simulations de crise de liquidité dans les OPCVM et les FIA ([ESMA34-39-897 FR](#))
- En anglais : Guidelines on liquidity stress testing in UCITS and AIFs ([ESMA34-39-897- EN](#))

¹ En particulier, les sections V.1.1 (Conception des modèles de simulation de crise de liquidité), V.1.2 (Compréhension du risque de liquidité), V.1.3 (Principes de gouvernance pour les simulations de crise de liquidité), V.1.4 (Politique relative aux simulations de crise de liquidité), V.2 (Orientations applicables aux dépositaires), ainsi que les paragraphes 79 et 81 de la section V.3 (Interaction avec les autorités nationales compétentes).

² Par exemple, les orientations de l'ESMA fixant des paramètres de référence communs pour les scénarios de simulation de crise à inclure dans les simulations de crise effectuées par les gestionnaires de fonds monétaires (document portant actuellement la référence «ESMA34-49-115 FR»)